



Mission régionale d'autorité environnementale

de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la révision du plan de zonage d'assainissement
de la commune de Dampierre-sur-Linotte (Haute Saône)**

n°BFC-2019-2429

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 décembre 2017, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 14 août 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°BFC-2019-2429 reçue le 23/12/2019, déposée par la communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois, portant conjointement sur la révision du plan de zonage d'assainissement de la commune de Dampierre-sur-Linotte ainsi que sur la commune de Roche-sur-Linotte et Sorans-les-Cordiers ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 10/01/2020 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en la révision du zonage d'assainissement de la commune de Dampierre-sur-Linotte qui comptait 804 habitants en 2015 (données INSEE) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la communauté de communes du Pays Montbozon et du Chanois (CCPMC) est en charge du service public de l'assainissement autonome (SPANC) et compétente pour l'ensemble des communes concernées ;
- la CCPMC est en cours d'élaboration de son PLUi ;
- la commune de Dampierre-sur-Linotte est la commune la plus habitée de la CCPMC, avec 804 habitants pour 373 habitations. Sur ce territoire, seul le bourg dispose d'un réseau d'assainissement, de type séparatif, le reste des hameaux étant en assainissement non collectif. La commune et ses hameaux disposent d'un collecteur pluvial ;
- le projet de révision du plan de zonage vise à étendre l'assainissement collectif de 2,5 ha en incluant le hameau des Gilots ;
- la commune dispose d'une STEP à filtre bactérien, calibrée pour 600 EH, surchargée et obsolète, le rendement épuratoire réglementaire n'est pas atteint. Elle est identifiée dans le PLUi pour être renouvelée ;
- des apports diffus d'eaux claires parasites (ECP) sont constatées sur l'ensemble du réseau à Dampierre-sur-Linotte, ainsi que des raccordements d'eau potable dans le réseau des eaux usées. Des entrées d'ECP importantes sont également constatées sur Trevey et Presle, rendant l'utilisation des collecteurs existants inappropriée comme réseau d'assainissement ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la commune est concernée par le captage d'eau potable de la source Grouvots, et qu'aucune habitation n'est recensée sur les périmètres de protection immédiate et rapprochée, le zonage n'impacte pas ce captage et ses périmètres ;

Considérant que les hameaux Les Marmets et Les Gillots sont zonés en zone d'assainissement collectif et sont situés dans le périmètre de protection éloigné du captage Font de Champdamoy, dont l'arrêté DUP prévoit que tout projet d'aménagement avec un risque pour la qualité ou quantité d'eau captée, doit faire l'objet d'une étude particulière au frais du porteur de projet ; les hameaux Les Mariottes, Les Tannards, Les Bégoulots, situés également dans ce périmètre de protection éloigné, sont zonés en assainissement non collectif, non soumis à contrainte par l'arrêté préfectoral de DUP ;

Considérant que le bourg de Dampierre et le hameau de Presle sont concernés par le risque inondation, ne faisant pas l'objet d'un plan de protection, le scénario d'assainissement choisi devra tenir compte de cet aléa ;

Considérant que le choix entre les 3 scénarios envisagés pour l'assainissement collectif, de coût similaire et balayant différents types de traitements (station d'épuration, dispositif épuratoire par roseaux), n'influencent pas le zonage proprement dit. La solution sera retenue après validation du zonage et après étude plus approfondie de la maîtrise d'œuvre ;

Considérant que le projet de zonage apparaît susceptible d'avoir des incidences sanitaires positives, la mise en place d'un réseau collectif et la réfection du réseau déjà existant devrait améliorer significativement le traitement des eaux, cependant il faudra prendre en compte les perspectives de développement éventuel de la communauté de communes, pour dimensionner la future STEP ou le dispositif épuratoire sélectionné ;

Considérant que pour les secteurs en assainissement non collectif, les impacts sur le milieu seront limités du fait de l'obligation pour les particuliers de remettre aux normes leur installation d'assainissement autonome si elle a été jugée défectueuse au cours du contrôle de l'existant obligatoire ;

Considérant qu'au vu des informations disponibles, le projet de zonage d'assainissement n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine par rapport à la situation actuelle ; les dispositifs d'assainissement non collectif devant cependant faire l'objet de contrôles réguliers par le SPANC ainsi que, si nécessaire, d'une mise en conformité ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La révision du zonage d'assainissement de la commune de Dampierre-sur-Linotte n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement

Article 2

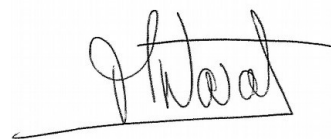
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 23 février 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr